REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-069-200072486-20200917-2020_036-DE

SYMALIM
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
ET LA GESTION DE l'ILE DE MIRIBEL JONAGE

****

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2020

N° : **2020-036**
OBJET : **Délégation de pouvoir à la Présidente du SYMALIM**

****

Date de la convocation : **Jeudi 10 septembre 2020**

Secrétaire de Séance : **M.VIEIRA**

****

L'an deux mille vingt, le dix-sept du mois de septembre, les membres du Comité Syndical du SYMALIM (syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage) se sont réunis au siège du syndicat.

Nombre de délégués	: 30	**Présents**	: 28	**en droits de vote**	: 97
Nombre de droits de vote	: 105	**Pouvoirs**	: 2	**en droits de vote**	: 8
		Votants	: 30	en **droits de vote**	: 105

Liste des présent·e·s : **nombre de vote /délégué·e**

MÉTROPOLE DE LYON	M. ATHANAZE	5
	M. BENZEGHIBA	5
	MME. CREUZE	5
	MME. DEHAN	5
	MME. FAUTRA	5 + 5 + 3
	M. GOMEZ	5
	MME. GROSPERRIN	5
	~~M. QUINIOU~~	~~5~~
	M. RAY	5
	MME. REVEYRAND	5
	M. SELLES	5
	M. VIEIRA	5
Conseil départemental AIN	MME. TERRIER	4
CCMP	M. GIRARD	1,5

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-069-200072486-20200917-2020_036-DE

	MME. TERRIER	1,5
LYON	M. CHAPUIS	5,5
	MME. GOUST	5,5
VILLEURBANNE	M. BRISSARD	4
	M. VERMEULIN	4
DÉCINES-CHARPIEU	MME. FAUTRA	3
MEYZIEU	~~M. QUINIOU~~	~~3~~
VAULX-EN-VELIN	M. FISCHER	3
JONAGE	M. BARGE	2
MIRIBEL	M. LADOUCE	2
BEYNOST	M. MANCINI	1
JONS	M. DESBROSSES	1
NEYRON	M. VINCENT	1
NIEVROZ	M. THIEBAUT	1
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	M. GOUBET	1
THIL	MME. POMMAZ	1

Ont donné pouvoir :
M. Quiniou à Mme. Fautra

****

Madame la Présidente expose :

L'article 12 des statuts du SYMALIM ouvre la possibilité au comité de déléguer à la Présidente une partie de ses attributions, à l'exception de celles énoncées au sixième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales et listées ci-dessous :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Président/la Présidente peut notamment, par délégation du comité syndical, être chargé(e) en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

1° De procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de charge, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De passer les contrats d'assurances ;

4° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-069-200072486-20200917-2020_036-DE

5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

6° De fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le comité syndical.

La Présidente doit rendre compte au Comité syndical des actes accomplis en vertu de ses délégations.
Par ailleurs, le comité syndical peut toujours mettre fin aux délégations accordées à la Présidente.

Il est proposé d'accorder à la Présidente du Symalim :

- Une délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et qu'ils sont inférieurs aux seuils de procédure formalisée.
  Pour rappel, cette délégation ne remet pas en cause les compétences dévolues à la Commission d'Appel d'Offres constituée au sein du Symalim ;

- Une délégation pour décider l'aliénation de gré à gré pour les biens mobiliers dont la valeur n'excède pas 4 600 €.

Vu l'exposé de la Présidente,
Et après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **DONNE** délégation à la Présidente pour les opérations sus-visées.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

La Présidente
Catherine CREUZE